



STATUTS ET RÈGLEMENTS

du

**Syndicat des travailleuses et des travailleurs du
CISSS de la Montérégie-Centre - CSN**

Présentés à l'assemblée générale du 17 mai 2017

et

Amendés à l'assemblée générale du 24 & 25 novembre 2020

Amendés à l'assemblée générale du 21, 22 et 23 janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE	4
Article 1	Nom.....	4
Article 2	Siège social.....	4
Article 3	Juridiction.....	4
Article 4	But du syndicat.....	4
Article 5	Affiliation	5
Article 6	Désaffiliation.....	5
Article 7	Requête en accréditation	6
Article 8	Jour de calendrier	6
CHAPITRE 2	LES MEMBRES	7
Article 9	Définition	7
Article 10	Admissibilité	7
Article 11	Admission et droit d'entrée	7
Article 12	Cotisation syndicale	7
Article 13	Privilèges et avantages	8
CHAPITRE 3	DEVOIRS DES MEMBRES ET PROCÉDURE D'EXCLUSION	9
Article 14	Devoir des membres.....	9
Article 15	Démission.....	9
Article 16	Suspension ou exclusion	10
Article 17	Procédure de suspension ou d'exclusion	10
Article 18	Recours des membres.....	10
Article 19	Réinstallation.....	11
CHAPITRE 4	CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL.....	12
Article 20	Violence au travail	12
CHAPITRE 5	STRUCTURES DU SYNDICAT.....	14
Article 21	Structures syndicales	14
CHAPITRE 6	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	15
Article 22	Composition	15
Article 23	Forme et convocation	15
Article 24	Pouvoirs de l'assemblée générale	15
Article 25	Assemblée générale annuelle	16

Article 26	Assemblée générale.....	17
Article 27	Assemblée générale extraordinaire	17
Article 28	Quorum et vote à l’assemblée générale.....	19
Article 29	Assemblée générale de plus d’une séance.....	20
Article 30	Rôle de la présidente ou du président d’assemblée.....	20
Article 31	Assemblée générale de catégorie	21
Article 32	Assemblée générale d’établissement.....	21
CHAPITRE 7 CONSEIL SYNDICAL		22
Article 33	Définition	22
Article 34	Composition	22
Article 35	Admissibilité	22
Article 36	Fonctions du conseil syndical	22
Article 37	Réunions.....	23
Article 38	Durée du mandat	23
Article 39	Fin du mandat.....	24
Article 40	Élection.....	24
CHAPITRE 8 COMITÉ EXÉCUTIF.....		25
Article 41	Direction.....	25
Article 42	Composition du comité exécutif	25
Article 43	Admissibilité	25
Article 44	Fonctions du comité exécutif	26
Article 45	Réunions.....	27
CHAPITRE 9 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS.....		28
Article 46	Présidente ou président.....	28
Article 47	Secrétaire générale ou secrétaire général	28
Article 48	Trésorière ou trésorier	29
Article 49	Vice-présidente ou vice-président.....	30
Article 50	Agente ou agent responsable au règlement des litiges et des griefs.....	30
Article 51	Agente ou agent responsable à la santé et à la sécurité.....	30
Article 52	Agente ou agent responsable à l’information et à la mobilisation	31
Article 53	Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif	31
Article 54	Condition féminine.....	31
Article 55	Durée du mandat	32
Article 56	Fin du mandat.....	32
Article 57	Procédure d’élection.....	32
Article 58	Élections en cours de mandat	34
Article 59	Installation des dirigeantes et des dirigeants élus.....	35
Article 60	Démission d’une personne occupant une fonction syndicale.....	35
Article 61	Suspension ou destitution d’une personne occupant une fonction syndicale.....	36

Article 62	Remboursement des frais	36
CHAPITRE 10	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	37
Article 63	Vérification.....	37
Article 64	Élection.....	37
Article 65	Réunions et quorum	37
Article 66	Fonctions des membres du comité de surveillance	37
Article 67	Rapport annuel	38
CHAPITRE 11	RÈGLES DE PROCÉDURE	39
Article 68	Règles de procédure	39
CHAPITRE 12	AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	40
Article 69	Amendements.....	40
Article 70	Étiquettes.....	40
Article 71	Droit de parole.....	40
Article 72	Rappel à l’ordre.....	41
Article 73	Point d’ordre.....	41
Article 74	Contestation sur la procédure.....	41
Article 75	Restriction aux amendements.....	41
Article 76	Dissolution du syndicat	41
ANNEXE I – MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE		42
ANNEXE II – CODE D’ÉTHIQUE CSN.....		43

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Centre – CSN, ci-après appelé le « syndicat », est une association de personnes salariées au sens du Code du travail du Québec accréditée le 31 mars 2017 sous les numéros :

AM-2001-7756- personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers ;

AM-2001-7758- personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration ;

AM-2001-8034- personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration.

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 3120, boulevard Taschereau, Longueuil (Arrondissement Greenfield Park), Québec, J4V 2H1.

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salarié-es.

Article 4 But du syndicat

4.01 Le syndicat adhère à la *Déclaration de principes de la CSN*. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Article 5 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central de la Montérégie (CSN). Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organisations citées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organisations de la CSN auxquelles il est affilié.

Toute dirigeante et tout dirigeant des organisations citées ont droit d'assister à toute réunion du syndicat et ont droit de prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale ou spéciale dûment convoquée. L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétaire général du conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire.

Les représentantes et les représentants autorisés du conseil central, de la FSSS et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et exposer leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail ; ceci inclut les membres absents pour maladie, accident du travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être

enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

Article 8 Jour de calendrier

Tous les délais sont en jours de calendrier.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 9 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts et règlements, qui remplissent les critères d’admissibilité décrits à l’article 10 et qui satisfont aux exigences de l’article 11. Tout membre a droit de recevoir une copie de la convention collective et des présents statuts et règlements ainsi que des ententes locales modifiant la convention collective.

Article 10 Admissibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident du travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) adhérer aux présents statuts et règlements et se conformer aux règlements du syndicat.

Article 11 Admission et droit d’entrée

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat, doit signer un formulaire d’adhésion qui doit contenir l’engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. La recommandation du comité exécutif doit être ratifiée par l’assemblée générale.

L’admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a déposé son formulaire d’adhésion.

Article 12 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l’assemblée générale.

La cotisation syndicale a été établie à 1.65 %.

Article 13 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet dix (10) jours à l'avance.

Les membres du syndicat, étant l'autorité suprême, ont la responsabilité de décider par vote à main levée ou par scrutin secret des propositions qui leur sont soumises par le comité exécutif.

CHAPITRE 3 DEVOIRS DES MEMBRES ET PROCÉDURE D'EXCLUSION

Article 14 Devoir des membres

Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat au niveau local, régional et provincial. Les membres doivent :

- a) respecter les autres membres ;
- b) ne faire aucune discrimination envers les autres membres, conformément à l'article 20 ;
- c) supporter les buts et objectifs du syndicat ;
- d) prendre connaissance de l'information syndicale ;
- e) contribuer à la vie syndicale ;
- f) assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat ;
- g) participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord ainsi que s'engager à respecter la procédure prévue au code des règles de procédure de la CSN ;
- h) maintenir le lien entre la ou le délégué-e ou autre dirigeant syndical notamment en fournissant les coordonnées nécessaires pour le joindre ;
- i) informer la ou le délégué ou autre dirigeant syndical de toute absence prévue à la convention collective (absence maladie plus de six [6] mois, congés parentaux, etc.) ;
- j) contribuer et fournir les documents et autorisations requises par le syndicat afin d'assurer la défense d'un dossier litigieux le concernant ;
- k) prendre connaissance des dispositions nationales et locales de la convention collective.

Article 15 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit. Toutefois, il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

Article 16 Suspension ou exclusion

16.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres ;
- d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dûment convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou exclusion. Toutefois, ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

16.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Article 17 Procédure de suspension ou d'exclusion

- a) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins dix (10) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée ;
- b) La décision du comité exécutif ne devient en vigueur qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.

Article 18 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire du comité exécutif dans les dix (10) jours civils qui suivent la résolution de l'assemblée générale ;
- b) en cas de demande d'appel, le membre qui en appelle nomme une représentante ou un représentant, le comité exécutif du syndicat nomme sa représentante ou son représentant et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un

président du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente ou le président de ce comité d'appel ;

- c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours civils à compter de la date où la demande lui est présentée ;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision ;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais ;
- f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel ;
- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat ;
- h) les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique ;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 19 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

Article 20 Violence au travail

20.01 Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux, une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche, nous affecte ou nous écrase physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

20.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

20.03 Engagement du syndicat et de ses membres

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).

20.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

20.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

20.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

20.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

- 20.08 Chaque membre du syndicat a droit :
- à la confidentialité de ses propos et de son vécu ;
 - d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat ; lequel support pouvant être limité, voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.
- 20.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :
- à l'assemblée générale ;
 - au Tribunal administratif du travail en vertu du Code du travail.

CHAPITRE 5 STRUCTURES DU SYNDICAT

Article 21 Structures syndicales

Les instances du syndicat sont les suivantes :

- l'assemblée générale ;
- le conseil syndical ;
- le comité exécutif.

CHAPITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

Article 23 Forme et convocation

23.01 L'assemblée générale peut être tenue en personne, en virtuel ou en mode hybride.

23.02 L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes :

- le jour de l'assemblée ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

L'avis de convocation est affiché, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée aux tableaux syndicaux. Il peut être publicisé par tous les moyens opportuns pour que l'ensemble des membres puisse en être informé.

23.03 L'assemblée générale est convoquée par la ou le secrétaire général du syndicat. La présidente ou le président a autorité pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée générale.

23.04 Transmission de l'information

Tous moyens de communication pertinents peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée générale.

Article 24 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale du syndicat ;
- b) D'élire les dirigeantes et dirigeants du syndicat ;

- c) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif et des membres du conseil syndical ;
- d) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ;
- e) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, par exemple : condition féminine, vie syndicale, information ;
- f) De désigner les dirigeantes et dirigeants habilités à signer les effets bancaires ;
- g) De nommer un substitut choisi parmi les membres du comité exécutif pour signer les chèques, billets et autres effets bancaires en l'absence d'un des signataires prévus aux présents statuts et règlements ;
- h) De modifier les statuts et règlements du syndicat ;
- i) De fixer le montant de la cotisation ;
- j) De voter le budget annuel soumis par le comité exécutif ;
- k) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- l) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat ;
- m) De tracer les grandes orientations du syndicat.

Article 25 Assemblée générale annuelle

- 25.01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars de chaque année.
- 25.02 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance, par un avis affiché aux tableaux syndicaux. Il peut être publicisé par tous les moyens opportuns pour que l'ensemble des membres puisse en être informé.
- 25.03 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :
- le jour de l'assemblée ;
 - l'heure ;
 - le lieu ;
 - l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année venant de se terminer,
- la présentation du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- aux trois (3) ans, l'élection des membres au comité exécutif et au comité de surveillance.

Article 26 Assemblée générale

- 26.01 Il doit y avoir un minimum de trois (3) assemblées générales par année, incluant l'assemblée générale annuelle.
- 26.02 L'assemblée générale doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par un avis affiché aux tableaux syndicaux. Il peut être publicisé par tous les moyens opportuns pour que l'ensemble des membres puisse en être informé.

Article 27 Assemblée générale extraordinaire

- 27.01 La présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.
- 27.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.
- 27.03 En tout temps, des membres, dont le nombre correspond au minimum du quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en donnant à la présidente ou au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La ou le secrétaire général doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidente ou le président.
- Les deux tiers (2/3) des membres requérants devront être présents pour que l'assemblée délibère.
- 27.04 La présidente ou le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du

conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 28 Quorum et vote à l'assemblée générale

- 28.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.
- 28.02 Le quorum des différentes assemblées générales du syndicat est fixé à cent (100) membres en règle du syndicat.
- 28.03 Lors de l'assemblée générale, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu.
- 28.04 Le comité exécutif peut décider d'ajouter des dates à une assemblée générale si le quorum n'est pas atteint.
- 28.05 Lorsque la présidente ou le président ouvre une assemblée générale en une (1) seule séance, il doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours de la séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention du président sur ce point. Ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, une autre séance peut être ajoutée.

Le vote

- 28.06 Règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 28.06.
- 28.07 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée ou de façon électronique sauf dans les cas énumérés à 28.06. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidente ou le président s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart (1/4) des membres présents à l'assemblée ;
- Lors d'une assemblée générale qui se tient sur plus d'une (1) séance, la demande du vote à scrutin secret doit être présentée à la première séance et votée à la majorité des membres présents à cette séance.
- 28.08 Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et elles doivent remplir les conditions ci-après :
- l'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité des voix ;

- le vote de grève exige l'approbation de la majorité des voix. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;
- le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat ;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat ;
- la suspension ou la destitution d'une personne occupant une fonction syndicale exige l'approbation de la majorité des voix.

28.09 Vote électronique

Le vote électronique est un système de vote à comptage automatisé. Le vote peut s'effectuer notamment à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone.

Pour le vote à scrutin secret, le système utilisé doit être sécurisé et offrir une garantie absolue de la confidentialité du vote.

Le comité exécutif peut choisir de procéder par un vote électronique.

La période de vote est déterminée par le comité exécutif.

Article 29 Assemblée générale de plus d'une séance

29.01 Toute proposition et tout amendement, pour être considérés valides, doivent avoir été présentés à la première séance et votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, la ou le secrétaire fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

29.02 Dans la mesure du possible, la première séance d'assemblée en présentiel se tient par alternance entre les secteurs de St-Jean et Longueuil.

Article 30 Rôle de la présidente ou du président d'assemblée

30.01 Les assemblées générales sont présidées par la présidente ou le président du syndicat.

30.02 La présidente ou le président dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, la présidente ou le président n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité.

Dans le cas d'un vote à scrutin secret, la présidente ou le président exerce son droit de vote et peut exercer à nouveau son droit de vote en cas d'égalité.

30.03 La présidente ou le président signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec la ou le secrétaire.

Article 31 Assemblée générale de catégorie

31.01 L'assemblée générale de catégorie est composée des membres de la catégorie, tel que prévu à la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

31.02 Les pouvoirs de cette assemblée sont les suivants :

- a) autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales concernant la catégorie ;
- b) décider du projet de convention collective de la catégorie, accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail ;
- c) former les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, et ce, avec l'accord du comité exécutif.

31.03 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale de catégorie valide.

Le quorum de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers, est fixé à soixante-cinq (65) membres en règle du syndicat.

Le quorum de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration est fixé à trente-cinq (35) membres en règle du syndicat.

Article 32 Assemblée générale d'établissement

32.01 L'assemblée générale d'établissement est composée des membres d'un établissement et de ses sites rattachés, le cas échéant.

32.02 Le pouvoir de ces assemblées est le suivant :

Élire la délégation de chaque établissement et de ses sites rattachés, le cas échéant, tel qu'indiqué à l'article 35.02.

- 32.03 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale d'établissement valide. Le quorum de l'assemblée générale d'établissement est fixé à vingt (20) membres en règle du syndicat.

CHAPITRE 7 CONSEIL SYNDICAL

Article 33 Définition

Le conseil syndical est une instance par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentantes et représentants, tel que défini à l'article 34.

Le conseil syndical fait partie intégrante des structures du syndicat.

Article 34 Composition

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- les membres du comité exécutif ;
- les délégué-es syndicaux

Article 35 Admissibilité

35.01 Tout membre du syndicat est-admissible à un poste au conseil syndical.

35.02 Les délégué-es dans un établissement et ses sites rattachés doivent y détenir un poste, une affectation ou y offrir une disponibilité. Les délégué-es sont élus par les membres de leur site respectif. Dans les centres hospitaliers, les délégué-es sont élu-es par catégorie à des fins de représentativité.

35.03 Si une personne ne respecte pas l'article 35.02 pendant plus de trois (3) mois, le comité exécutif peut lui demander de quitter le conseil syndical.

Article 36 Fonctions du conseil syndical

36.01 Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

- a) supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- b) suggérer des moyens d'action et d'information ;
- c) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales, aux assemblées de catégorie et aux actions syndicales ;
- d) assister aux assemblées générales et de catégorie dûment convoquée par le syndicat ;
- e) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif ;
- f) le conseil syndical adopte les propositions du comité exécutif et les recommande à l'assemblée générale ;
- g) agir en tant que porte-parole de son site ;
- h) peut participer aux instances de la CSN et de la FSSS, lorsqu'il est mandaté par le comité exécutif ;
- i) déterminer le nombre de personnes déléguées par établissement et ses sites rattachés, le cas échéant.

Article 37 Réunions

37.01 Le conseil syndical se réunit au moins trois (3) fois par année aux dates et endroits fixés par le comité exécutif.

Le conseil syndical est convoqué par la où le secrétaire du syndicat. La présidente ou le président a autorité pour demander au secrétaire de convoquer un conseil syndical.

Le quorum est formé de la majorité simple (50 % + 1) des postes comblés au comité exécutif et de la majorité simple (50 % + 1) des délégué-es élus au conseil syndical.

Article 38 Durée du mandat

La durée du mandat des délégué-es syndicaux est de trois (3) ans.

Article 39 Fin du mandat

Les délégué-es au conseil syndical doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et tous les documents pertinents.

Article 40 Élection

Les élections des membres du conseil syndical sont déclenchées lors de l'assemblée générale qui suit l'assemblée générale annuelle d'élection conformément à la procédure prévue à l'article 57 des présents statuts et règlements.

Dans le cas d'une élection en cours de mandat, le comité exécutif peut tenir une assemblée générale d'établissement comme le prévoit l'article 32 des présents statuts et règlements.

CHAPITRE 8 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 41 Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 42 Composition du comité exécutif

- a) la présidence ;
- b) le secrétariat général ;
- c) la trésorerie ;
- d) vice-présidence du secteur Longueuil ;
- e) vice-présidence du secteur St-Jean ;
- f) une (1) agente ou un agent responsable au règlement des litiges et des griefs provenant de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers du secteur Longueuil ;
- g) une (1) agente ou un agent responsable au règlement des litiges et des griefs provenant de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers du secteur St-Jean ;
- h) une (1) agente ou un agent responsable au règlement des litiges et des griefs provenant de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration du secteur Longueuil ;
- i) une (1) agente ou un agent responsable au règlement des litiges et des griefs provenant de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration du secteur St-Jean ;
- j) une (1) agente ou un agent responsable à la santé et sécurité du secteur Longueuil ;
- k) une (1) agente ou un agent responsable à la santé et sécurité du secteur St-Jean ;
- l) une (1) agente ou un agent à l'information et à la mobilisation.

Article 43 Admissibilité

- 43.01 Tout membre du syndicat est admissible à un poste de dirigeante ou de dirigeant du comité exécutif.

- 43.02 Les membres du comité exécutif sont élus par les membres du syndicat.
- 43.03 Les agentes ou les agents responsables au règlement des litiges et des griefs d'une catégorie de personnel doivent provenir de la catégorie concernée et du réseau local de service (RLS) qu'il ou qu'elle représente.
- 43.04 Les vice-présidences de secteur doivent provenir d'un établissement du réseau local de service (RLS) qu'elles représentent.
- 43.05 Les agentes ou les agents responsables en santé-sécurité doivent provenir d'un établissement dans le réseau local de service (RLS) qu'il ou qu'elle représente.
- 43.06 Les élections des membres de l'exécutif sont déclenchées lors de l'assemblée générale annuelle d'élection conformément à la procédure prévue à l'article 56 des présents statuts et règlements.

Article 44 Fonctions du comité exécutif

- 44.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :
- a) administrer les affaires du syndicat ;
 - b) déterminer la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat ;
 - c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale et prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie ;
 - d) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles ;
 - e) voir à l'application des règlements votés par l'assemblée générale ;
 - f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
 - g) nommer les représentantes et les représentants du syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
 - h) admettre les membres ;
 - i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts et règlements ;
 - j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
 - k) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;

- l) soumettre à l'assemblée générale et à l'assemblée de catégorie toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- m) présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- n) nommer une remplaçante ou un remplaçant aux postes du comité exécutif en cas d'absence de courte durée ;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;
- p) soutenir la vie syndicale ;
- q) nommer une remplaçante ou un remplaçant aux postes du conseil syndical en cas d'absence de courte durée d'une ou d'un délégué-e.

44.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, ou s'il n'y a pas eu quorum, après consultation du conseil syndical, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

44.03 Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise la ou le salarié par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler au conseil syndical. Le salarié doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix (10) jours suivant la réception de cette lettre. Si le conseil syndical maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

Article 45 Réunions

45.01 Le comité exécutif se réunit une (1) fois par mois, dans la mesure du possible, et au moins dix (10) fois par année, selon les modalités qu'il détermine.

45.02 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

45.03 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidente ou le président dispose d'un vote prépondérant.

CHAPITRE 9 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 46 Présidente ou président

Les fonctions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) voir à la bonne marche du syndicat ;
- b) présider l'assemblée générale, les réunions du conseil syndical et celles du comité exécutif du syndicat ;
- c) voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les dirigeantes et les dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat ;
- d) représenter officiellement le syndicat ;
- e) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat ;
- f) signer les chèques du syndicat conjointement avec la trésorière ou le trésorier ;
- g) convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et du comité exécutif ;
- h) être le porte-parole public du syndicat ;
- i) faire partie de tous les comités ;
- j) collaborer étroitement au partage des tâches avec les vice-présidences ;
- k) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 47 Secrétaire générale ou secrétaire général

Les fonctions de la ou du secrétaire sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le président ;
- b) convoquer les assemblées générales et les réunions ;
- c) donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées générales, désire en prendre connaissance ;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- e) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives ;

- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale ;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif ;
- h) acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre ;
- i) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 48 Trésorière ou trésorier

Les fonctions de la trésorière ou du trésorier sont les suivantes :

- a) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif ;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie ;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidente ou le président et les vice-présidences de secteur ;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse sur demande ;
- g) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) préparer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale ;
- i) préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale ;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat ;
- k) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 49 Vice-présidente ou vice-président

Les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président sont les suivantes :

- a) remplacer la présidente ou le président en son absence ;
- b) collaborer étroitement aux partages des tâches avec la présidente ou le président ;
- c) signer les chèques du syndicat conjointement avec la trésorière ou le trésorier en absence de la présidence ;
- d) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 50 Agente ou agent responsable au règlement des litiges et des griefs

Les fonctions de l'agente ou de l'agent responsable au règlement des litiges et des griefs sont les suivantes :

- a) co-présider le comité de litiges ou de griefs ;
- b) faire rapport au comité exécutif, à l'assemblée générale et à l'assemblée de catégorie ;
- c) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage ;
- d) étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention ;
- e) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles ;
- f) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaire pour défendre leurs droits ;
- g) donner assistance à un membre qui désire déposer un grief ;
- h) signer tout document découlant du règlement des litiges ou des griefs ;
- i) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 51 Agente ou agent responsable à la santé et à la sécurité

Les fonctions de » l'agente ou de l'agent responsable à la santé et à la sécurité sont les suivantes :

- a) être responsable des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- b) être responsable à la prévention en santé et sécurité ;
- c) siéger sur le comité paritaire en santé et sécurité ;
- d) co-présider le comité santé et sécurité ;
- e) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 52 Agente ou agent responsable à l'information et à la mobilisation

Les fonctions de l'agente ou de l'agent responsable à l'information et à la mobilisation sont les suivantes :

- a) être responsable de la structure de diffusion de l'information ;
- b) transmettre aux membres les publications de la CSN, de la FSSS et du conseil central ainsi que les communiqués, bulletins et comptes-rendus des décisions des instances du syndicat ;
- c) collaborer avec la présidence, aux communications externes du syndicat auprès des médias ;
- d) être responsable de la réalisation des plans d'actions et de mobilisation du syndicat, du conseil central, de la FSSS et de la CSN.
- e) présider le comité d'information et de mobilisation ;
- f) collaborer avec la présidence et les vice-présidences de secteur ;
- g) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 53 Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif se partagent les responsabilités suivantes :

- la condition féminine ;
- la vie syndicale et la formation.

Article 54 Condition féminine

- 54.01 La responsable à la condition féminine assure le suivi de ce dossier.

54.02 Elle préside le comité de la condition féminine lorsqu'un tel comité est formé par le syndicat.

54.03 Elle s'informe des activités des comités de condition féminine de la CSN, de la FSSS et du conseil central.

Article 55 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de trois (3) ans.

Article 56 Fin du mandat

Les membres du comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et documents pertinents.

Article 57 Procédure d'élection

57.01 L'assemblée générale choisit une présidente ou un président d'élection ainsi qu'une ou un secrétaire d'élection. Les scrutatrices et les scrutateurs sont choisis par la présidente ou le président d'élection. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates ou candidats.

57.02 La mise en candidature se fait à l'assemblée générale des élections sur proposition. Toutefois, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste, à condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature. La présidente ou le président d'élection et la ou le secrétaire d'élection ne peuvent proposer une candidature.

57.03 La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un (1) seul poste.

57.04 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élection.

57.05 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret entre la dixième (10^e) et la quinzième (15^e) journée suivant l'assemblée générale. Cependant, l'élection ne peut

être tenue pendant les mois de juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale.

- 57.06 La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection informent tous les membres de la date des élections, des postes à combler, du nom des candidates et des candidats, du lieu et de la méthode de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin en utilisant tous les moyens opportuns. La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection informent tous les membres que le code d'éthique de la CSN en vigueur (annexe II) est disponible sur le site Internet du syndicat. Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin.
- 57.07 Si à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas comblés, il appartiendra à l'assemblée générale subséquente de tenir une élection pour les combler.
- 57.08 La ou le secrétaire d'élection et la ou le président d'élection déterminent la méthode de votation la plus appropriée selon le type d'assemblée générale convoquée, soit en personne ou électronique.

Dans le cas de vote en personne, la procédure suivante s'applique :

La ou le secrétaire d'élection fait imprimer les bulletins de vote en utilisant le modèle prévu aux présents statuts et règlements (annexe I). La présidente ou le président d'élection désigne soit la ou le secrétaire d'élection, soit une scrutatrice ou un scrutateur pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.

- 57.09 Les candidates et les candidats peuvent être présents sur les lieux de votation ou ils peuvent déléguer une représentante ou un représentant sans frais pour le syndicat.
- 57.10 À la fermeture des bureaux de votation, les scrutatrices et scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la présidente ou au président et à la ou au secrétaire d'élection. Dans le cas d'un vote électronique, la ou le secrétaire d'élection et la ou le président d'élection accèdent aux résultats fournis par la plateforme électronique utilisée.
- 57.11 Les dirigeantes et les dirigeants sont élus à la majorité simple des membres en règle du syndicat ayant participé au vote.
- 57.12 La ou le président d'élection proclame élu la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.

- 57.13 En cas d'égalité, le vote sera repris à une autre assemblée générale.
- 57.14 La le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.
- 57.15 La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.
- 57.16 L'entrée en fonction des nouvelles et nouveaux élus se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait à l'assemblée générale subséquente.
- 57.17 En cas de vacances d'un ou de plusieurs postes, le comité exécutif nomme les remplaçantes et remplaçants lorsque ces vacances ont lieu moins de douze (12) mois avant la date des élections. Les remplaçantes ou remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'au moment où expire le mandat de leur prédécesseur. En cas de vacances d'un ou de plusieurs postes de plus de douze (12) mois, il doit y avoir des élections à l'assemblée générale suivante.

Article 58 Élections en cours de mandat

- a) Les élections sont annoncées au projet d'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que le ou les postes à combler.
- b) Les mises en candidatures se font lors de la première séance de l'assemblée générale.
- c) Un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeante ou de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de la première séance de l'assemblée générale par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.
- d) L'assemblée générale choisit une présidence d'élection, une personne secrétaire d'élection ainsi que les personnes scrutatrices pour procéder au décompte des bulletins de vote ou pour accéder aux résultats fournis par la plateforme en cas de vote électronique. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.
- e) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidence d'élection.
- f) S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret. Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont droit de vote.
- g) La présidente ou le président d'élection proclame élu la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.

- h) En cas d'égalité, la présidente ou le président d'élection doit demander un deuxième tour.
- i) La présidente ou le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.
- j) La présidente ou le président d'élection et la ou le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.
- k) L'entrée en fonction des nouvelles personnes élues se fait immédiatement en conformité avec les demandes de libérations syndicales après les élections et leur installation se fait immédiatement.

Article 59 Installation des dirigeantes et des dirigeants élus

59.01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes ou dirigeants élus, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

59.02 La ou le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place sur la tribune.

59.03 La présidente ou le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.

59.04 La présidente ou le président d'élection dit :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »

Chacun des dirigeants répond : *« Je le promets. »*

L'assemblée générale répond : *« Nous en sommes témoins. »*

Article 60 Démission d'une personne occupant une fonction syndicale

Un membre du comité exécutif ou du conseil syndical peut démissionner de sa charge en transmettant un avis écrit à cet effet à la personne qui occupe la présidence.

Telle démission prend effet au moment où le comité exécutif en est saisi, mais celui-ci a le pouvoir de demander à la personne démissionnaire de remplir les devoirs de sa charge jusqu'à ce que l'assemblée générale procède à son remplacement.

Démission en bloc

Lorsque la démission des membres du comité exécutif ne permet plus de tenir une réunion avec quorum, les membres restants doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire aux fins de procéder à de nouvelles élections à tous les postes vacants du comité exécutif.

Article 61 Suspension ou destitution d'une personne occupant une fonction syndicale

Toute personne occupant une fonction syndicale (comité exécutif, conseil syndical, vérificatrice ou vérificateur) peut être suspendue ou destituée de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Préjudice grave causé au syndicat, à la CSN ou à ses organisations affiliées ;
- b) Absences sans motif valable à trois réunions des différentes instances dûment convoquées par le syndicat ;
- c) Refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ;
- d) Impossibilité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

Telle sanction doit être prononcée par l'assemblée générale lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'un vote aux deux tiers (2/3) des membres présents. La personne mise en cause peut se faire entendre par l'assemblée avant que la décision soit prise. Telle décision est finale et sans appel.

Article 62 Remboursement des frais

Tout membre qui occupe une fonction syndicale a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après la politique de remboursement en vigueur du syndicat.

CHAPITRE 10 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 63 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorière ou le trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 64 Élection

Trois (3) membres du syndicat sont élus au comité de surveillance lors de l'assemblée générale annuelle d'élection conformément à la procédure prévue à l'article 57 des présents statuts et règlements.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 65 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins deux (2) fois par année.

La trésorière ou le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 66 Fonctions des membres du comité de surveillance

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et toutes les dépenses du syndicat ;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif ;
- d) sur décision unanime, ordonner au ou à la secrétaire générale la convocation d'une assemblée générale spéciale.

Article 67 Rapport annuel

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

CHAPITRE 11 RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 68 Règles de procédure

Le Code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

CHAPITRE 12 AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 69 Amendements

- 69.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et qu'au moins trente (30) jours s'écoulent avant la tenue de la prochaine assemblée générale, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.
- 69.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.
- Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Le proposeur peut s'expliquer après avoir reçu l'appui d'un membre.
- 69.03 L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.
- 69.04 Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale aux deux tiers (2/3) des voix.

Article 70 Étiquettes

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide alors lequel a priorité.

Article 71 Droit de parole

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui

interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

Article 72 Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence ; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 73 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf sur appel de l'assemblée.

Article 74 Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, le code des règles de procédure de la CSN s'applique.

Article 75 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7 et 76 des présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 76 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ANNEXE I – MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

RECTO



Syndicat des travailleuses et des travailleurs
du CISS de la Montérégie-Centre – CSN

_____ (Date)

_____ (Initiales)

VERSO

ÉLECTION AU POSTE DE : _____

CANDIDAT 1 :	_____	<input type="checkbox"/>
	<i>(Nom – Titre d’emploi – Service ou département)</i>	
CANDIDAT 2 :	_____	<input type="checkbox"/>
	<i>(Nom – Titre d’emploi – Service ou département)</i>	
CANDIDAT 3 :	_____	<input type="checkbox"/>
	<i>(Nom – Titre d’emploi – Service ou département)</i>	

ANNEXE II – CODE D'ÉTHIQUE CSN

Extrait du texte
« Éléments pour un code d'éthique sur les communications »
Conseil fédéral – mars 1992
(Règles de procédure de la CSN)

Poser sa candidature à un poste électif doit s'inscrire à l'intérieur d'une démarche profondément syndicale où le respect des personnes, de leurs idées, de leur engagement interdit le recours à des procédés, propos, des écrits ou des moyens qui viendraient à l'encontre des principes syndicaux qui guident notre action au quotidien. Les propos ou écrits injurieux, racistes ou de mauvais goût, les attaques personnelles ne peuvent être tolérées à quelque moment que ce soit, et particulièrement à l'occasion des élections de la CSN.

Le fonctionnement de la démocratie politique de type parlementaire s'appuie sur l'organisation en partis, quand ce n'est pas en factions, dont l'objectif ultime demeure l'écrasement de l'adversaire. Rien n'est davantage étranger à la démocratie syndicale dont l'objectif est de persuader, de convaincre, afin que se dégage, à la suite de débats dont la qualité doit demeurer un souci constant, une orientation appuyée par le plus grand nombre.

Il faut constamment garder à l'esprit que, même si les idées sont portées par des personnes, le débat, y compris dans ses dimensions électorales, en demeure un d'idée et non de personnes. S'éloigner de ce principe ferait courir à notre mouvement des dangers dont on peut constater ailleurs les effets dévastateurs.